

Séance du mardi 16 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 11 mai 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	13
VOTANTS	15

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Loïc GILLET.

Étaient absents : Éric FEUGÈRE et Boris BESSEY.

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Éric FEUGÈRE – Mandataire : Jacques SERRAILLE

Mandant : Boris BESSEY – Mandataire : Jean ROCHE

Secrétaire élue : Pascale HOULÈS-THOMARAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20230516-DCM2023-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2023

Affichage : 19/05/2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19 : CONVENTION AVEC L'ARCHE DE NOÉ POUR LA FOURRIÈRE INTERCOMMUNALE POUR CHATS

Monsieur le Maire rappelle que les communes ont une obligation de conventionner pour recueillir les chats et chiens. Il expose que l'Arche de Noé demande la revalorisation de la participation annuelle concernant la gestion de la fourrière pour chats. Elle souhaite que la cotisation de 0,40 € par habitant passe à 0,60 € par habitant. Cette augmentation s'explique du fait de l'augmentation des fluides, de la nourriture et des vaccins des animaux mais aussi du fait de l'augmentation de 20 % des chats recueillis. Monsieur le Maire indique que la moyenne nationale s'établit à 0,89 € par habitant contre 0,60 € proposés.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, la convention de gestion de la fourrière intercommunale pour chats, avec l'Arche de Noé, ci-annexée.

Le secrétaire,

Pascale HOULÈS-THOMARAT



Hervé DAVAL,

Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.